SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN A L'EDITION INDEPENDANTE

OBJET

L'aide économique exceptionnelle de soutien à l'édition indépendante a pour objet de soutenir financièrement la programmation éditoriale de maisons d'édition dont l'activité a été désorganisée par la prolongation de la crise sanitaire.

Le présent règlement concerne les demandes émanant d'éditeurs réalisant un chiffre d'affaires global compris entre 50 000 € et 2 millions d'euros.

Cette subvention relève d'un dispositif placé dans le cadre de la décision de la Commission européenne du 20 mai 2020 intitulée « SA.57299 (2020/N) – France - Amendement au régime d'aide d'État SA.56985 – Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 ».

ÉLIGIBILITE

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'un numéro SIREN et être résident fiscal en France ;
- exercer son activité d'édition en toute indépendance (indépendance entendue au sens où le capital de l'entreprise est détenu à hauteur d'au moins 50% par des personnes physiques ou par une ou plusieurs entreprises répondant à la définition européenne de la PME dont le capital est lui-même détenu à au moins 50 % par des personnes physiques) ;
- l'activité d'édition de livres doit représenter au moins 50% du chiffre d'affaires total au sens de la définition fiscale du livre ;
- exploiter son fonds de commerce en exploitation directe ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins deux ans d'activité (*i.e.* deux exercices comptables complets) ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins trois ouvrages par an en moyenne, sur les deux derniers exercices clos ;
- ne pas publier majoritairement des ouvrages scolaires, parascolaires et d'outils pédagogiques, des ouvrages techniques et professionnels, des dictionnaires et des encyclopédies, des partitions de musique, des publications à caractère apologétique ou confessionnel et des ouvrages ésotériques ;

- disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion dans un réseau stable de librairies (au moins une vingtaine) à l'échelle nationale ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel compris entre 50 000 € et 2 000 000 € ;
- apporter la preuve du paiement des droits d'auteur dus ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- ne pas pratiquer l'édition à compte d'auteur ou en autoédition ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.
Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Les dossiers seront examinés par le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie dont les dates de réunion sont communiquées sur le site du CNL.
Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.
Après un débat collégial, le comité émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :
- sincérité et sérieux des informations financières transmises ;
- situation économique du demandeur et capacité à pouvoir justifier d'une fragilité économique résultant de la crise sanitaire qui mettrait la maison d'édition dans l'incapacité temporaire d'engager les dépenses nécessaires à sa programmation éditoriale ;
- gravité de la situation du demandeur et risque quant à la continuité de son activité ;
- aides publiques sollicitées et obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la subvention est compris entre 1 000 € et 30 000 €, l'aide obtenue du fonds de solidarité depuis le 1er janvier 2021 étant défalquée de ce montant de subvention.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit envoyer au CNL un compte-rendu d'utilisation de la subvention avec un état récapitulatif des dépenses réalisées, précisant, le cas échéant, le montant des droits versés aux auteurs.